

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/C.1/SR.28

28^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

57. A la lumière de ce commentaire, il suggère de donner au paragraphe 1 le libellé suivant :

« L'agent diplomatique jouit de l'immunité de juridiction de l'Etat accréditaire. Néanmoins, il ne jouit pas de l'immunité de juridiction civile et administrative s'il s'agit de :

a) ... (le reste demeure inchangé). »

58. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission a décidé de renvoyer cette suggestion au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

59. M. PECHOTA (Tchécoslovaquie) appuie l'article 29, avec le fort utile amendement de l'Union soviétique (L.176). A ce propos, il attire l'attention sur les dispositions correspondantes du projet de la Commission du droit international sur les relations et immunités consulaires (A/4425). Le paragraphe 2 de l'article 42 de ce projet stipule que l'autorité qui requiert le témoignage d'un fonctionnaire consulaire « doit prendre toutes mesures raisonnables pour éviter de le gêner dans l'accomplissement de ses fonctions officielles et doit faire le nécessaire pour recueillir son témoignage à sa résidence ou à son bureau toutes les fois que cela est possible et admis ».

60. La délégation tchécoslovaque votera en faveur du paragraphe 1 de l'article 29, étant entendu que tout local utilisé comme résidence du chef de la mission est considéré comme bien détenu au nom de l'Etat accréditant aux fins de la mission, et que, par conséquent, les actions concernant ce bien échappent à la juridiction des tribunaux de l'Etat accréditaire. M. Pechota souligne qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 28, tel qu'il a été approuvé au début de la séance, la résidence privée de l'agent diplomatique bénéficie de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.

61. L'amendement néerlandais qui ajoute une nouvelle exception à celles qui ont déjà été énoncées n'est pas acceptable. Si l'on admettait une exception en ce qui concerne les actions en dommages et intérêts relatives à des accidents de la circulation, il n'y a pas de raison pour ne pas autoriser de nouvelles exceptions à l'égard des demandes de dommages et intérêts relatives à d'autres types d'accidents. Dans un cas de cette espèce, il y a d'autres recours à la disposition du demandeur. La doctrine acceptée, telle que l'a formulée Sir Cecil Hurst, est la suivante : la première démarche du demandeur à l'encontre d'un agent diplomatique doit être de s'adresser à l'agent en cause ou, si besoin est, au chef de la mission diplomatique étrangère à laquelle il appartient. Si ces démarches demeurent sans effet, le demandeur doit s'adresser au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire, qui se met en relation avec le chef de la mission. Le cas échéant, ce Ministère peut pousser la chose plus loin en saisissant le gouvernement de l'Etat accréditant lui-même, voire demander le rappel de l'agent diplomatique en cause.

62. Sir Cecil Hurst a conclu que « s'il ne réussit pas à obtenir satisfaction par d'autres moyens, le créancier

peut toujours tenter un procès devant les tribunaux nationaux de l'agent diplomatique »*.

63. M. USTOR (Hongrie) expose que, de l'avis de sa délégation, l'agent diplomatique devrait bénéficier de l'immunité complète de juridiction criminelle et de l'immunité de juridiction civile, sous réserve des exceptions prévues aux alinéas a), b), c) du paragraphe 1 de l'article 29. Il est opposé à toute tentative de restreindre ces immunités. Aussi ne peut-il donner son appui à l'amendement italien non plus qu'au premier amendement néerlandais. Il est possible de surmonter les difficultés mentionnées par le représentant des Pays-Bas si l'on recourt au système de l'assurance obligatoire. En Hongrie, personne ne peut obtenir de permis de conduire sans avoir souscrit une assurance contre les accidents causés à des tiers auprès d'une société qui accepte la juridiction des tribunaux hongrois. Ce système permet, en pratique, de faire face à tous les cas et il n'est pas nécessaire de prévoir une exception à la règle de l'immunité en vue de faire face aux cas extrêmement rares qui ne sont pas ainsi couverts.

64. M. Ustor appuie l'amendement de l'Union soviétique qui rendra plus facile de recueillir le témoignage d'un agent diplomatique. Il appuie également le premier amendement espagnol et considère comme excellent le second amendement néerlandais.

65. M. MONACO (Italie) rappelle avoir expliqué que l'amendement de sa délégation a pour base l'idée exprimée par la Commission du droit international au paragraphe 9 de son commentaire sur l'article 29. De toute évidence, la Commission du droit international n'a pas voulu dire que l'agent diplomatique doit être complètement exempté du devoir de témoigner. A condition que l'idée exprimée dans le commentaire figure d'une manière ou d'une autre dans l'article 29, la délégation italienne n'insistera pas pour qu'elle prenne la forme de l'amendement italien.

La séance est levée à 18 h. 25.

* « Les immunités diplomatiques », par Sir Cecil Hurst, *Recueil des cours*, Académie de droit international de La Haye, 1926, II, p. 210.

VINGT-HUITIEME SEANCE

Vendredi 24 mars 1961, à 10 h. 45

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 29 (Immunité de juridiction) [suite]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 29 et les amendements y relatifs*.

* Pour la liste des amendements à l'article 29 dont la Commission était saisie à l'origine, voir la 27^e séance, note en bas de page sous le paragraphe 13. Depuis lors, les amendements ci-après ont été retirés : L.156, L.178, L.210 et L.260, ainsi que le second des amendements de la délégation espagnole (L.221) ; le premier des amendements des Pays-Bas (L.186) a été remplacé par L.186/Rev.1.

2. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) présente le texte révisé de l'amendement déposé par sa délégation (L.186/Rev.1) et répond aux observations dont le texte initial a fait l'objet.

3. Ainsi que le représentant de la Yougoslavie l'a justement souligné (27^e séance, par. 29), il est très difficile de tenir équitablement compte des intérêts en présence et c'est pourquoi la Commission du droit international a prévu diverses exceptions à la règle de l'immunité de juridiction. Le représentant de l'URSS a dit que le diplomate conservait sa responsabilité civile et que la victime d'un accident pouvait chercher à obtenir réparation par les voies normales (27^e séance, par. 26). Le représentant de la Tchécoslovaquie a indiqué (27^e séance, par. 61) que la victime avait la faculté de s'adresser directement au diplomate ou au chef de la mission, ainsi qu'au Ministère des affaires étrangères, qui peut déclarer *persona non grata* le diplomate en cause. Mais il est permis de s'interroger sur les avantages réels que ces recours offrent à la victime et, de plus, la procédure suggérée risquerait de créer un incident entre les deux Etats intéressés. En outre, il arrive souvent que les circonstances d'un accident de la circulation soient contestées et il importe qu'elles soient déterminées par un juge impartial. Le cinquième des amendements de l'Espagne (L.221) stipule qu'une action intentée devant les tribunaux de l'Etat accréditaire contre un diplomate accrédité auprès de lui devrait se poursuivre devant les tribunaux de l'Etat accréditant. Cependant, pour pouvoir se saisir de l'affaire, il faudrait d'abord que les tribunaux de l'Etat accréditaire fussent compétents et, de leur côté, les tribunaux de l'Etat accréditant ne pourraient que renvoyer l'affaire devant les autorités compétentes de l'Etat accréditaire.

4. Les représentants de la Suisse et de la Suède ont parlé de l'assurance obligatoire pour les accidents de la circulation (27^e séance, par. 32 et 54), mais une compagnie d'assurance ne sera guère disposée à couvrir le risque d'une action intentée contre son client si elle n'a pas le droit de contester les faits. Toutefois, dans certains cas, la victime pourrait sans doute assigner la compagnie d'assurance elle-même devant les tribunaux de l'Etat accréditaire, auxquels il incomberait alors de déterminer les circonstances de l'accident. En pareil cas, il ne serait donc pas nécessaire d'intenter une action contre le diplomate lui-même.

5. Telle est la solution qu'offre l'amendement révisé des Pays-Bas qui tient compte des critiques formulées contre le texte initial. Tout en admettant que le libellé du nouvel amendement peut être amélioré, la délégation néerlandaise attache une grande importance au principe de l'amendement révisé. Dans de nombreux pays, l'opinion publique est fortement opposée à l'application du principe de l'immunité dans les cas d'accidents de la route et il n'est guère admissible, en fait, qu'une personne ayant subi des dommages imputables à un diplomate ou aux membres de la famille de celui-ci ne dispose d'aucun recours efficace. De plus, on ne voit pas comment la détermination judiciaire des circonstances de l'accident et du montant des dommages entraverait les activités de la mission diplomatique. A cet égard, il convient de souligner que l'amendement des Pays-Bas ne porte nullement atteinte au

principe suivant lequel aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique. On a beaucoup exagéré la portée du principe de l'inviolabilité diplomatique, notamment lorsqu'il s'agit de personnes qui n'exercent pas elles-mêmes de fonctions diplomatiques (personnel administratif et technique ou membres de la famille du diplomate), et la Commission serait bien avisée en ne poussant pas trop loin la fiction de l'exterritorialité.

6. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) approuve le principe contenu dans le texte révisé de l'amendement des Pays-Bas, car aux Etats-Unis il est souvent difficile d'obtenir un règlement de la part des compagnies d'assurance lorsque l'Etat accréditant n'accepte pas de renoncer à l'immunité du diplomate impliqué dans un accident. Il ne paraît cependant pas judicieux d'ajouter de nouvelles exceptions à celles qui figurent déjà dans l'article 29 et il serait préférable de préciser, dans la convention, que la Conférence a estimé que l'Etat accréditant devait, en pareil cas, renoncer à l'immunité de l'agent diplomatique.

7. M. Cameron votera contre l'amendement de l'URSS (L.176), qui a cependant le mérite de respecter la dignité des diplomates, car la Constitution des Etats-Unis accorde au défendeur le droit d'exiger que les témoins comparaissent devant le tribunal. Il votera en faveur de l'article 29 tel qu'il figure dans le projet.

8. M. VALLAT (Royaume-Uni) appuie le texte élaboré par la Commission du droit international. L'amendement de l'URSS (L.176) se prête à moins d'objections que l'amendement de l'Italie (L.195), mais il ne manquerait pas de donner lieu à des difficultés d'application dans les pays de Common Law où les témoins sont tenus de comparaître devant le tribunal. De plus, l'amendement n'est pas très clair. S'il veut dire que le diplomate a l'obligation de ne pas comparaître, la délégation britannique ne saurait accepter un texte qui serait incompatible avec le droit britannique. S'il signifie simplement que le diplomate a la possibilité d'apporter son témoignage d'une autre façon que celle qui est prévue dans l'Etat accréditaire — et M. Vallat pense qu'il en est ainsi — l'Etat accréditaire n'en est pas moins fondé à interpréter les motifs invoqués par le diplomate comme un refus de témoigner. Aussi la délégation britannique s'abstiendra-t-elle si l'amendement est mis aux voix.

9. M. Vallat apprécie hautement les raisons qui ont motivé le dépôt de l'amendement révisé des Pays-Bas (L.186/Rev. 1), car l'application du principe de l'immunité de juridiction aux diplomates impliqués dans des accidents de la circulation a des répercussions très graves dans l'opinion publique. Cependant, les exceptions prévues aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 29 ne sont pas de même nature que celle qui est envisagée dans l'amendement puisqu'un diplomate peut fort bien être impliqué dans un accident d'automobile alors qu'il se trouve dans l'exercice de ses fonctions. La délégation britannique considère donc que la Commission pourrait peut-être adopter une résolution invitant l'Etat accréditant à renoncer, en pareil cas, à l'immunité de l'agent diplomatique. Cette solution serait conforme à la justice et ne devrait causer aucun tort à l'Etat accréditant. M. Vallat espère que cette suggestion pourra être retenue, car il se

trouve actuellement dans l'obligation de voter contre l'amendement proposé.

10. M. CASTRÉN (Finlande) juge satisfaisant l'article 29 du projet. Les différents amendements proposés ne font qu'en affaiblir la portée. Il en est ainsi, notamment, du nouvel amendement des Pays-Bas, qui ne respecte pas suffisamment le principe de l'immunité de l'agent diplomatique. Ainsi que le représentant du Royaume-Uni l'a souligné, les exceptions qui figurent dans l'article 29 sont différentes de l'exception visée par les Pays-Bas. De plus, une action en dommages et intérêts relative à un accident de la circulation se fonde souvent sur un acte délictuel. Si une exception était faite, en pareil cas, au principe de l'immunité, il n'y aurait aucune raison de ne pas prévoir d'exceptions pour les autres délits que les diplomates peuvent commettre. Il est donc préférable de recourir à d'autres moyens tout aussi efficaces. Par exemple, l'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de l'agent diplomatique en vertu de l'article 30. Une autre solution peut consister à déclarer *persona non grata* le diplomate qui refuserait de verser les dommages et intérêts. Ou encore, une action peut être intentée dans l'Etat accréditant et la délégation des Pays-Bas a elle-même fort justement proposé, dans le second de ses amendements (L.186) une clause exigeant que l'Etat accréditant désigne un tribunal compétent. Enfin, la question peut être réglée grâce au système de l'assurance obligatoire.

11. M. Castrén ne pourra pas approuver les amendements de la Suisse (L.215), de l'Italie (L.195) et du Venezuela (L.229), qui ne respectent pas suffisamment le principe de l'immunité. Il ne pourra pas non plus se prononcer en faveur des amendements de l'Espagne (L.221). L'amendement de la Colombie (L.174) est inacceptable. Quant aux amendements de l'URSS (L.176) et de l'Australie (L.288), qui sont en principe acceptables, il ne paraît pas nécessaire de les inclure dans la convention.

12. M. CARMONA (Venezuela) retire l'amendement déposé par sa délégation (L.229); car son adoption obligerait certains Etats à modifier leur législation pénale, s'ils deviennent parties à la convention. Il espère, toutefois, que le Comité de rédaction tiendra compte du principe de cet amendement, ainsi que du paragraphe 12 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 29 (A/3859).

13. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle avoir déjà dit que sa délégation est toute disposée à voter pour l'article 29 tel qu'il figure dans le projet. L'amendement présenté par la délégation soviétique (L.176) avait uniquement pour objet d'apporter des précisions au paragraphe 2 de l'article 29, mais, puisque des réserves ont été exprimées par certains orateurs, il retire cet amendement.

14. M. GLASER (Roumanie) n'est pas insensible aux arguments qui ont été avancés par le représentant des Pays-Bas et il reconnaît que l'application du principe de l'immunité de juridiction aux diplomates impliqués dans un accident de la circulation peut être très impopulaire. Il considère cependant que ce principe doit être maintenu, tant au civil qu'au pénal, et comprend mal pourquoi

l'amendement des Pays-Bas (L.186/Rev.1) restreint l'immunité en matière civile seulement. Il en résulterait que le diplomate qui aurait commis une négligence criminelle ne pourrait être poursuivi de ce chef dans l'Etat accréditaire mais qu'on pourrait lui intenter une action en dommages et intérêts relative à un accident de la circulation. Cela reviendrait à dire que les diplomates auraient toute liberté de commettre des infractions, pourvu qu'ils veuillent bien verser des dommages et intérêts. On ne peut s'empêcher de penser, en l'occurrence, au riche chevalier romain qui distribuait des gifles aux passants et qui faisait immédiatement verser le montant de l'amende par un valet de sa suite.

15. M. Glaser est persuadé que la délégation des Pays-Bas a présenté son amendement dans un tout autre esprit, mais il se voit contraint de voter contre cet amendement. Quoi qu'il en soit, l'amendement aura eu pour effet d'attirer l'attention de la Commission sur une question qui est particulièrement importante et qui pourrait certainement être réglée dans le cadre de l'article 30.

16. M. MARESCA (Italie) souligne la base véritable du principe de l'immunité de juridiction dont bénéficient les diplomates. Il conviendrait de bien préciser que l'immunité ne revêt pas un caractère définitif et absolu. Hors de l'exercice de ses fonctions, le diplomate tombe sous le coup de la législation civile et pénale de l'Etat accréditaire.

17. L'amendement des Pays-Bas, dans sa première rédaction, semblait fort pertinent. Les accidents de la circulation sont en effet de plus en plus fréquents et lorsque des diplomates sont en cause, les services du Protocole, dans les Etats accréditaires, se heurtent à de grandes difficultés. Les compagnies d'assurance sont prêtes à remplir leurs obligations mais elles tiennent à ce que les responsabilités soient établies par une juridiction compétente. M. Maresca ajoute que les exceptions prévues au principe de l'immunité de juridiction sont étroitement liées à la nécessité de respecter la législation de l'Etat accréditaire.

18. L'amendement colombien (L.173) tendant à supprimer l'alinéa c) du paragraphe 1 correspond à une idée juste, car cette disposition ne peut qu'entraîner des confusions regrettables. L'amendement de la Suisse (L.215) paraît également bien inspiré. En revanche, l'amendement de l'Australie (L.288) est trop rigoureux.

19. M. Maresca conclut en soulignant le devoir moral de l'agent diplomatique d'apporter son concours à la justice de l'Etat accréditaire en toute matière qui ne relève pas de sa fonction.

20. M. BARTOŠ (Yougoslavie) dit qu'il aurait volontiers accepté l'amendement des Pays-Bas dans sa première version. Par contre, l'amendement révisé est contraire aux règles de procédure appliquées dans la plupart des pays d'Europe et la délégation yougoslave aura le regret de ne pas lui apporter son appui.

21. M. GOLEMANOV (Bulgarie) appuie l'article 29 tel qu'il figure dans le projet et ne pourra soutenir aucun des amendements qui ont été présentés.

22. Mgr CASAROLI (Saint-Siège) pense que, tout en laissant intact le principe de l'immunité de juridiction, on

pourrait ajouter, au paragraphe 1 de l'article 30, une clause sur l'obligation de l'Etat accréditant de réparer les dommages causés par ses agents diplomatiques*.

23. M. EL-ERIAN (République arabe unie) est quelque peu hésitant en ce qui concerne l'amendement révisé des Pays-Bas. Il suggère à la Conférence d'adopter des résolutions qui n'auraient pas force obligatoire, mais qui se présenteraient sous la forme de recommandations aux gouvernements.

24. M. AGUDELO (Colombie) explique que l'amendement de sa délégation tendant à supprimer l'alinéa c) du paragraphe 1 (L.173) doit être interprété compte tenu de son autre amendement (L.174) proposant un nouvel article. Il est difficile de penser que, en proposant la suppression de l'alinéa c), la délégation colombienne ait voulu dire qu'un diplomate doit être autorisé à exercer une profession libérale ou commerciale; en fait l'autre amendement pose des interdictions formelles en la matière.

25. M. REINA (Honduras) dit que si un diplomate avait la possibilité d'exercer une profession libérale ou commerciale, il se trouverait en concurrence avec les citoyens de l'Etat accréditaire, ce que sa position ne lui permet pas. On est en droit de s'attendre à ce qu'une personne qui jouit de privilèges et immunités se limite à ses activités diplomatiques.

26. M. DANKWORT (République fédérale d'Allemagne) appuie l'article 29 tel qu'il figure dans le projet.

27. Le PRESIDENT invite la Commission à procéder au vote sur les différents amendements au paragraphe 1 de l'article 29 en commençant par le premier des amendements de l'Espagne (L.221).

Par 31 voix, contre 13, avec 26 abstentions, l'amendement est approuvé.

A la demande du représentant de la Belgique, il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement révisé des Pays-Bas (L.186/Rev.1).

L'appel commence par la Nigéria, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Suisse, Tunisie, Belgique, Irlande, Italie, Libye, Mexique, Maroc, Pays-Bas.

Votent contre : Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Sénégal, Espagne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Albanie, Argentine, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Ceylan, Congo (Léopoldville), Tchécoslovaquie, Danemark, Salvador, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Japon, Corée, Libéria.

Abstentions : Arabie saoudite, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, République arabe unie, Venezuela, Viet-Nam, Yougoslavie, Australie, Autriche, Brésil, Birmanie, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Equateur, Ethiopie, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Saint-Siège, Indonésie, Iran, Israël, Liechtenstein.

* Voir L.292.

Par 37 voix contre 9, avec 25 abstentions, l'amendement est rejeté.

Par 38 voix contre 4, avec 28 abstentions, l'amendement de la Suisse (L.215) est rejeté.

Par 17 voix contre 11, avec 39 abstentions, l'amendement australien (L.288) est approuvé.

28. M. MARESCA (Italie) déclare que sa délégation n'insiste pas pour que son amendement (L.195) soit mis aux voix du moment que son esprit est respecté et que l'obligation morale du diplomate d'apporter son concours à la justice de l'Etat accréditaire est reconnue.

29. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le paragraphe 2 de l'article 29. Le second, le quatrième et le cinquième des amendements de l'Espagne (L.221) ayant été retirés, il met aux voix le troisième amendement de la délégation espagnole.

Par 40 voix contre 5, avec 12 abstentions, l'amendement est rejeté.

Par 60 voix contre zéro, avec 9 abstentions, l'ensemble de l'article 29 ainsi modifié est adopté.*

30. M. VALLAT (Royaume-Uni) explique qu'il a dû voter contre l'amendement australien parce qu'il n'a pas eu le temps de peser ses conséquences. Pour la même raison, il s'est abstenu lors du vote sur l'ensemble de l'article 29.

31. M. MATINE-DAFTARY (Iran) a voté contre l'amendement des Pays-Bas parce que l'exception prévue n'est pas justifiée.

32. M. DONOWAKI (Japon) a voté contre l'amendement de l'Australie, non qu'il soit opposé au principe qui l'inspire, mais parce que, à son avis, ou bien ce principe est implicitement énoncé dans le texte même de l'article, ou bien il devrait également être reflété dans les alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 29. La délégation japonaise souhaiterait que le Comité de rédaction étudie cette seconde possibilité.

33. M. BARNES (Libéria) s'est abstenu lors du vote sur l'ensemble de l'article 29 parce qu'il n'a pas pu, avant le scrutin, obtenir les éclaircissements qui lui étaient nécessaires sur la procédure de vote.

34. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) a dû voter contre l'amendement des Pays-Bas parce que l'application des dispositions prévues dans cet amendement poserait, dans son pays, un délicat problème de relations entre les Etats et le Gouvernement fédéral.

ARTICLE 30 (Renonciation à l'immunité)

35. Le PRESIDENT met en discussion l'article 30 et les amendements y relatifs**. Il rappelle que la délégation

* Lors de la 27^e séance (par. 15 et 16), il a été décidé que l'amendement de la Colombie à l'article 29 (L.173) serait discuté ultérieurement, en même temps que la proposition de la Colombie tendant à ajouter un article nouveau (L.174).

** La Commission était saisie des amendements ci-après : Pologne, A/CONF.20/C.1/L.171; Mexique, A/CONF.20/C.1/L.179 et Add.1; Libye, Maroc et Tunisie, A/CONF.20/C.1/L.200 et Rev.2; France, A/CONF.20/C.1/L.217; Venezuela, A/CONF.20/C.1/L.230 et Add.1; Etats-Unis, A/CONF.20/C.1/L.261 [retiré]; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.267 et Add.1; Belgique, Brésil, Chili, Colombie et Espagne, A/CONF.20/C.1/L.283; Equateur, A/CONF.20/C.1/L.290 et Add.1; Saint-Siège, A/CONF.20/C.1/L.292.

des Etats-Unis a retiré son amendement (L.261) à la 27^e séance (par. 12).

36. M. DE VAUCELLES (France) présentant l'amendement de sa délégation au paragraphe 1 (L.217) de l'article 30 dit que la délégation française est entièrement d'accord sur le principe énoncé au paragraphe 1 du commentaire, selon lequel l'immunité de juridiction de l'agent diplomatique lui est reconnue en raison de sa fonction, donc dans l'intérêt de l'Etat accréditant. Par suite, c'est à l'Etat accréditant qu'il appartient de prendre la décision de renoncer à l'immunité de son agent. Or, il est prévu au paragraphe 3 de l'article 30 qu'au civil et en matière de procédure administrative, la renonciation peut être implicite, dans le cas notamment où l'agent diplomatique comparait en tant que défendeur sans invoquer l'immunité. Certes, un agent ne comparait pas devant les tribunaux de l'Etat accréditaire sans y être autorisé par son gouvernement. Il n'en reste pas moins que l'acte qui vaut renonciation émanera de l'agent et non pas de l'Etat. De même, dans le cas de renonciation explicite, il arrive parfois que l'acte positif de renonciation émane de l'agent lui-même. Le texte que la délégation française proposait pour le paragraphe 1 de l'article 30 reflétait la situation réelle plus exactement que ne le fait le texte de la Commission du droit international. Toutefois, plusieurs délégations ayant exprimé la crainte que la proposition de la France ne soit interprétée comme une atteinte portée au principe bien reconnu du droit international, qui est consacré au paragraphe 1 et sur lequel la France est bien entendu entièrement d'accord, la délégation française n'insistera pas pour que son amendement soit mis aux voix.

37. La délégation française aurait une autre observation à faire à propos de l'article 30. L'objet de cet article est d'assurer une protection maximum au personnel diplomatique. C'est pourquoi il ne précise pas que l'Etat accréditant ait l'obligation de lever l'immunité diplomatique dans certains cas. Or, en fait, les conventions multilatérales qui règlent les rapports des organisations internationales avec l'Etat d'accueil prévoient que le dirigeant de l'organisation internationale devra, dans certaines conditions, lever l'immunité dont jouissent ses fonctionnaires. Certes, on ne peut assimiler entièrement les agents diplomatiques à des fonctionnaires internationaux. C'est pourquoi la délégation française n'a pas présenté de proposition portant sur ce point, mais elle attire l'attention de la Commission sur les contradictions qui pourraient apparaître si la Conférence adoptait, en matière d'immunités, un texte par trop différent de celui des accords de siège des organisations internationales.

38. La délégation française appuie l'amendement du Saint-Siège (L.292). Avant voté contre l'amendement des Pays-Bas à l'article 29 (L.186/Rev.1), elle serait heureuse que la disposition suggérée par le Saint-Siège puisse être introduite dans l'article 30.

39. M. MELO LECAROS (Chili), présentant l'amendement commun de la Belgique, du Brésil, du Chili, de la Colombie et de l'Espagne (L.283), fait observer qu'outre les agents diplomatiques, d'autres personnes qui sont énumérées à l'article 36 ont droit aux privilèges et

immunités diplomatiques. Il convient donc de modifier en conséquence le paragraphe 1 de l'article 30.

40. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) retire le premier des amendements de sa délégation (L.267) pour se rallier à l'amendement du Mexique et du Chili (L.179 et Add.1), qui a le même objet et dont l'Espagne devient coauteur. Il retire également le second de ces amendements pour se rallier à l'amendement présenté par l'Equateur et trois autres délégations (L.290 et Add.1) dont l'Espagne devient également coauteur.

41. M. MARISCAL (Mexique) souligne que l'objet de l'article 30 est d'adoucir la règle de l'immunité de juridiction. Or, au pénal comme au civil, la renonciation à cette immunité n'a de sens que si elle implique automatiquement la renonciation à l'égard des mesures d'exécution du jugement, autrement il y aurait inégalité entre les parties. C'est pourquoi la délégation mexicaine et la délégation du Chili proposent (L.179) de supprimer le paragraphe 4 de l'article 30, qui prévoit une renonciation distincte en ce qui concerne l'exécution du jugement.

42. La délégation du Mexique votera pour l'amendement soumis par le Chili et d'autres délégations (L.283).

43. M. SINACEUR BENLARBI (Maroc), présentant les amendements communs du Maroc, de la Libye, de la Tunisie (L.200 et Rev.1), dit que le premier d'entre eux n'appelle pas de commentaire. Le second concerne uniquement la forme. Le troisième, lui, porte sur une question de fond. Les difficultés que soulève le paragraphe 4 de l'article 30 peuvent évidemment être résolues par la suppression de ce paragraphe. Pour sa part, la délégation marocaine préfère le compléter dans le sens indiqué par l'amendement commun. Le texte de la Commission du droit international prévoit qu'une renonciation distincte sera nécessaire en ce qui concerne les mesures d'exécution du jugement. Dans le cas où le jugement est favorable à l'agent diplomatique, cette renonciation ne pose évidemment pas de problème, mais si l'agent diplomatique est condamné, il n'est pas certain qu'il fera une deuxième fois acte de renonciation. L'Etat accréditaire risque, dans ce cas, que la partie adverse se retourne contre lui. C'est pourquoi il a paru nécessaire aux auteurs de l'amendement de prévoir que, s'il n'y a pas renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution, l'Etat accréditant a l'obligation de rechercher avec l'Etat accréditaire les moyens propres à assurer l'exécution du jugement.

44. M. GASIOROWSKI (Pologne), présentant les amendements de sa délégation (L.171), dit qu'ils sont la conséquence logique du principe fondamental sur lequel le projet est fondé, à savoir que les immunités diplomatiques sont instituées non pas dans l'intérêt de l'agent diplomatique mais en raison de la fonction qu'il exerce et, par conséquent, dans l'intérêt de l'Etat accréditant. La Commission du droit international a manqué de logique en déclarant au paragraphe 2 de l'article 30 qu'au pénal, la renonciation doit toujours être expresse et en prévoyant ensuite, au paragraphe 3, qu'au civil un agent peut renoncer implicitement à l'immunité de juridiction. Aux yeux de la délégation polonaise, la renonciation doit, dans tous les cas, être expresse.

45. M. PONCE MIRANDA (Equateur), présentant l'amendement (L.290) que sa délégation soumet conjointement avec d'autres délégations, précise qu'il a pour but d'indiquer la procédure à suivre en matière de levée de l'immunité diplomatique. Il est bon que le Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire fasse savoir au tribunal s'il y a ou non renonciation à l'immunité. Au surplus, l'intervention du Ministère des affaires étrangères refrénera les abus possibles et évitera certaines impunités. Cette procédure n'affecte en rien le système des immunités diplomatiques.

La séance est levée à 13 h. 5.

VINGT-NEUVIEME SEANCE

Vendredi 24 mars 1961, à 15 heures

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 30 (Renonciation à l'immunité) [suite]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 30 et les amendements y relatifs*.

2. M. MERON (Israël) déclare partager les appréhensions qui ont été exprimées de toutes parts : l'immunité dont les diplomates peuvent se prévaloir risque d'avoir pour effet de priver la personne qui a subi un dommage de l'indemnité prévue par la loi. M. Meron estime qu'il serait souhaitable, en pareil cas, de renoncer à l'immunité et que la Conférence devrait exprimer le vœu que les Etats renoncent à l'immunité chaque fois que ce sera possible. Cette idée pourrait peut-être trouver place dans le préambule de la future convention, où elle pourrait être exprimée dans l'esprit dont s'inspire le passage suivant du préambule de la Convention de La Havane relative aux fonctionnaires diplomatiques « ... reconnaissant qu'il serait à désirer que soit le fonctionnaire lui-même ou l'Etat représenté par lui renonce à l'immunité diplomatique quand il s'agit d'actions civiles qui n'ont rien à voir avec l'exécution de leur mission ». Si cette renonciation est impossible, l'Etat accréditant a l'obligation de collaborer avec l'Etat accréditaire pour assurer la réparation du dommage causé. Le Gouvernement d'Israël a pour pratique d'appuyer, par les voies diplomatiques, les demandes des personnes qui ont subi un dommage du fait de personnes jouissant de l'immunité diplomatique. On trouve une proposition utile dans le commentaire que le Gouvernement du Royaume-Uni a fait en 1959 à propos de l'article 40 du projet : « ... il y aurait avantage à reconnaître que les Etats doivent faire le maximum d'efforts pour s'assurer que les différends

auxquels sont parties des personnes jouissant de l'immunité en matière de poursuites judiciaires, et à l'occasion desquels il est décidé de ne pas renoncer à cette immunité, seront réglés par accord entre les parties » (A/4164, Annexe).

3. Passant aux amendements à l'article 30, le représentant d'Israël déclare appuyer celui de la Pologne (L.171) qui concerne le paragraphe 2. Touchant la renonciation implicite, il fait observer qu'on ne pourrait savoir avec certitude si elle a été autorisée par l'Etat accréditant. Cette certitude serait plus grande en cas de renonciation expresse. Les immunités diplomatiques sont conçues dans l'intérêt de l'Etat accréditant, et un malentendu éventuel sur la renonciation à l'immunité créerait nécessairement une situation embarrassante.

4. M. Meron est opposé à l'adoption des diverses propositions qui tendent à supprimer le paragraphe 4, lequel prévoit des renonciations distinctes à l'immunité de juridiction au civil ou en matière administrative et en ce qui concerne l'exécution du jugement. Cette distinction est conforme à une tradition ancienne de nombreux pays; du reste, il est peu probable, dès lors qu'il y a eu une première renonciation à l'immunité, que l'agent diplomatique ne se conforme pas au jugement rendu par un tribunal. En outre, l'exécution d'un jugement contre un diplomate est affaire délicate qui peut, si elle n'est pas menée avec le plus grand soin, provoquer des incidents internationaux.

5. L'amendement au paragraphe 1 proposé conjointement par la Belgique, le Brésil, le Chili, la Colombie et l'Espagne (L.283) constitue une amélioration, car il écarte les doutes que pouvait laisser l'article 36 au sujet de la renonciation à l'immunité diplomatique de personnes autres que les agents diplomatiques.

6. M. KIRSCHSCHLAEGER (Autriche) appelle l'attention de la Commission sur une question de terminologie dont l'examen pourrait être confié au Comité de rédaction. Selon ce qu'il croit comprendre, la renonciation à l'immunité prévue à l'article 30 a été conçue comme portant sur les immunités prévues par les articles 27 (Inviolabilité de la personne) et 29 (Immunité de juridiction); il serait logique que cet article s'applique aussi au courrier diplomatique, dont il est question au paragraphe 5 de l'article 25. Or, l'expression « agents diplomatiques » qui figure au paragraphe 1 de l'article 30 ne comprend pas les courriers. D'autre part, l'expression « renonciation à l'immunité de juridiction » que l'on trouve au paragraphe 4 de l'article 30 ne s'entend pas de la renonciation au droit dont l'agent diplomatique jouit en vertu de l'article 27 de n'être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

7. Selon M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), c'est à bon droit que le paragraphe 1 de l'article 30 reconnaît que la renonciation à l'immunité, comme l'octroi de l'immunité, est une prérogative des gouvernements. La procédure envisagée dans l'amendement proposé par la France (L.217) est contraire au droit international. Si un agent diplomatique déclare renoncer à son immunité, on ne peut savoir s'il a ou non l'agrément de son gouvernement pour ce faire. Il est donc indispensable que l'Etat accréditaire reçoive du gouver-

* Pour la liste des amendements, voir la 28^e séance, note en bas de page sous le paragraphe 35.